AR PREFECTURE
006-210600854-20210315-PM311_2021-AR
Reçu le 15/03/2021

Département
ALPES MARITIMES
Canton
MOUGINS
Commune
MOUGINS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

PM n° 2021 / 311
En date du 15 mars 2021

OBJET : ARRETE RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT ET LES NUISANCES SONORES

Le Maire de la Ville de MOUGINS,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1311-1 et suivants, R.1336-1 à R.1336-16 et R.1337-6 à R.1337-10-2,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.120-1, L.571-1 à L.571-26, R.571-25 à R.571-31 et R.571-92 à R.571-97,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment l'article R.111-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2213-4, L.2214-4 et L.2215-1,

VU le Code Pénal, notamment les articles R 131-13, R.610-1, R.610-5 et R.623-2,

VU le Code de Procédure Pénale, notamment les articles R.48-1 (9°) et R.15.33-29-3,

VU le décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiées,

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2006 modifié relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage,

VU la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit

AR PREFECTURE
006-210600854-20210315-PM311_2021-AR
Reçu le 15/03/2021

VU l'arrêté du 1er juin 2018 modifiant l'arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement,

VU le décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés,

VU l'arrêté du 5 décembre 2006, tel que modifié relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage,

VU le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),

VU l'arrêté du 17 janvier 2001 modifiant l'arrêté du 13 avril 1972 relatif au bruit des véhicules automobiles,

VU la circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU l'arrêté du 21 janvier 2004 relatif au régime des émissions sonores des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments,

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2015 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des établissements titulaires des licences de débits de boissons à consommer sur place, des « petites licences restaurant» et des « licences restaurant »,

VU l'arrêté Préfectoral du 4 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit dans le département des Alpes Maritimes,

VU l'arrêté Préfectoral 2018-862 du 4 décembre 2018 portant publication des cartes de bruits stratégiques dans le département des Alpes Maritimes,

VU l'arrêté municipal N° 2014/496 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores du 18 juillet 2014,

VU la délibération du Conseil Municipal n° DGS 2020-02 en date du 25 mai 2020, exécutoire depuis le 27 mai 2020, procédant à l'élection du Maire de la Commune de Mougins,

VU l'arrêté du Maire n° ARR 2020-0545 en date du 17 juin 2020, exécutoire le 18 juin 2020 portant délégation de fonctions du Maire à Monsieur Pierre BEAUGEOIS, Conseiller Municipal, dans les matières se rapportant notamment à la Police Municipale et de fait, délégué à la sécurité,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions nécessaires afin de préserver la santé de l'homme et la tranquillité publique,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique par toutes mesures jugées utiles et adéquates,

AR PREFECTURE
006-210600854-20210315-PM311_2021-AR
Reçu le 15/03/2021

CONSIDERANT que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la tranquillité, à la santé de l'homme et à la qualité de vie,

CONSIDERANT qu'il convient de concilier le caractère touristique de la Commune sans nuire à la tranquillité de ses résidents.

CONSIDERANT qu'il convient de compléter en fonction du contexte local de la Commune de Mougins, les dispositions de l'Arrête Préfectoral relatif aux bruits de voisinage.

CONSIDERANT la nécessité d'abroger l'arrêté municipal N°2014/496 du 18 juillet 2014 afin d'adapter la lutte contre le bruit et les nuisances sonores à l'évolution de la situation de la Commune de Mougins en termes d'activité et de population depuis cette date,

ARRETE

Article 1 - MESURES GENERALES

Article 1-1: L'arrêté municipal relatif aux bruits de voisinage du n° **2014/496 du 18 juillet 2014** est abrogé.

Article 1-2: Sont interdits de jour comme de nuit, sur le territoire de la commune de Mougins tous bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précaution ou de surveillance susceptibles de porter atteinte à la santé des habitants ou au repos et à la tranquillité du voisinage.

Article 2 - LIEUX PUBLICS ET ACCESSIBLES AU PUBLIC

Article 2-1 : Les regroupements de plus de deux personnes générant des bruits, des cris, et d'une manière générale des nuisances sonores sont interdits de **22h00 à 07h00** sur l'avenue des Juyettes, l'avenue du Marechal Juin, l'avenue de Tournamy, la place du Marché neuf, la place des Arcades, les aires de jeux et les terrains multisports attenants. Les auteurs de ces nuisances sonores feront l'objet d'une verbalisation systématique en application de l'article R623-2 du code pénal.

Article 2-2: Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics, sont interdits les bruits gênants par leur **intensité**, leur **durée** ou leur **caractère répétitif** et notamment ceux produits par:

- les émissions sonores de toute nature, les émissions vocales et musicales, l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore;
- les deux-roues à moteur non munis d'un dispositif d'échappement silencieux, en bon état de fonctionnement;
- les tirs de pétards et autres pièces d'artifice, les armes à feu et tous autres engins, objets et dispositifs bruyants.

Cette interdiction ne concerne pas les interventions d'utilité publique.

AR PREFECTURE
006-210600854-20210315-PM311_2021-AR
Reçu le 15/03/2021

Article 2-3: Les émissions sonores des postes de radios se trouvant dans les véhicules ne doivent pas être à l' origine, de jour comme de nuit, de gêne pour le voisinage.

Article 2-4 : Seuls peuvent être installés et utilisés les dispositifs d'alarme sonore audibles de la voie publique inscrits sur une liste établie par le Ministère de l'Intérieur. Toute sirène installée, ne doit pas avoir de déclenchement intempestif et, le cas échéant, doit pouvoir être arrêtée le plus rapidement possible par le propriétaire des lieux protégés

Article 2-5 : Des dérogations aux interdictions d'émissions sonores de toute nature, (à l'exception de celles visées à l'article 2-3), d'émissions vocales et musicales, de tirs de pièces d'artifice et des dérogations d'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore peuvent être accordées par le Maire lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes, réjouissances publiques et privées.

Les demandes de dérogation doivent être réceptionnées par le Maire au moins 15 jours avant les manifestations.
Le Maire accorde ces dérogations à condition que les organisateurs justifient préalablement à la manifestation qu'ils sont en mesure de se conformer aux prescriptions qui leur sont imposées et qui portent selon le cas, sur des limites d'horaires, des niveaux sonores maxima, l'utilisation de dispositifs de limitation de bruit, l'obligation d'information préalable des riverains.

Article 2-6 : Sur les voies publiques ou les voies privées ouvertes au public ou dans les lieux privés, les opérations de chargement, de déchargement ou la manipulation de matériaux, matériels, ou tous autres objets quelconques, ainsi que les matériels ou engins utilisés pour effectuer ces opérations, ne doivent pas être à 1'origine de bruits gênants caractérisés par leur **intensité** leur **durée** ou leur **répétition.** Les véhicules de livraison à l'arrêt ou en stationnement, doivent mettre leur moteur à l'arrêt et l'autoradio non audible de l'extérieur du véhicule.

Article 3 - CHANTIERS DE TRAVAUX PUBLICS OU PRIVES

Article 3-1: Les travaux bruyants liés à des chantiers publics ou privés sont **interdits** les samedis les **dimanches et jours fériés**
Les travaux, quelles que soient leurs destinations, **doivent être interrompus de 19 heures à 7 heures, les jours ouvrables.**

Article 3-2: Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le Maire s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'article précédent.

Article 3-3: Lors du dépôt d'une demande de permis de construire, de démolir et de déclaration de travaux, le demandeur doit préciser la nature et la durée des travaux les plus bruyants et s'engager à respecter les horaires prévus à l'article 3-1.

L'information du public concerné par ce chantier doit être réalisée à l'initiative du maitre d'ouvrage, par un affichage visible sur les lieux indiquant la durée des travaux, ses horaires et les coordonnées du responsable.

AR PREFECTURE
006-210600854-20210315-PM311_2021-AR
Reçu le 15/03/2021

Article 3-4 : Des dispositions particulières telles que limitations d'horaires ou capotage de matériels peuvent être imposées par le Maire dans les zones particulièrement sensibles, notamment à proximité d'hôpitaux, de cliniques, d'établissements d'enseignement et de recherche, de crèches, de maisons de convalescence et foyers de personnes âgées.

Article 3-5 : Les matériels et engins de chantier devront être conformes à la règlementation en vigueur et répondre aux prescriptions suivantes :

- Chaque engin devra comporter une plaque signalétique indiquant l'année de fabrication le niveau de puissance et / ou dépression acoustique.
- Le responsable du chantier devra pouvoir fournir l'attestation de conformité du matériel
- Les engins capotés devront fonctionner le capot fermé.

En cas de non-respect de cette réglementation, le Maire ou les fonctionnaires habilités à cet effet pourront ordonner l'arrêt immédiat des matériels et engins concernes jusqu'à la mise en conformité des appareils en cause ou de leur mode d'utilisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par les textes qui concernent la protection contre le bruit.

Article 4 : ACTIVITES PROFESSIONNELLES

Article 4-1: Hormis le cas de chantiers de travaux publics ou prives vises par l'article 3, toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils susceptibles d'occasionner une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux **entre 19 heures et 7 heures les jours ouvrables, et toute la journée des samedis des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente,**

Article 4-2: Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le Maire s'il s'avère que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorises à l'article précédent

Article 4-3 : Si l'implantation, ou l'exploitation d'un établissement public ou privé, ne relevant pas de la législation sur les installations classées, est susceptible de donner lieu à des nuisances sonores, **l'exploitant des lieux des lieux est tenu à la réalisation par un organisme compètent, d'une étude acoustique si la diffusion de sons amplifiés se fait « à titre habituel ». Une circulaire interministérielle du 23 décembre 2011 retient que pour être « habituelle » la diffusion de sons amplifiés doit être d'au moins 12 fois par an. (Décret 2017-1244 du 7 aout 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et sons amplifiés)**
Le terme « exploitant » vise toute personne physique ou morale, qu'elle soit propriétaire ou non de l'établissement en question et ayant la responsabilité des activités ou installations
Les propriétaires, directeurs, gérants ou exploitants d'établissements ouverts au public tels que cafés, bars, restaurants, cinémas, théâtres, discothèques, bals, salles de fêtes ou de spectacles, salles de sport, doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits, et notamment la musique émanant de ces locaux et ceux qui sont liés à leur exploitation ne soient à aucun moment gênants pour les habitants du même immeuble, des immeubles mitoyens et du voisinage.
Ces dispositions s'appliquent également aux responsables des clubs privés et aux organisateurs de soirées privées,

AR PREFECTURE
006-210600854-20210315-PM311_2021-AR
Reçu le 15/03/2021

Article 5 : TRAVAUX DIVERS PAR DES PARTICULIERS

Article 5-1 : Hormis les cas de chantiers visés à l'artic1e 4 du présent arrêté, les travaux de bricolage ou de jardinage réalises par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils à moteur électrique ou thermique susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur niveau sonore, tels que débroussailleuses, tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, peuvent être effectués :
Du lundi au vendredi de : **08h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h30,**
Les samedis de : **09h00** à **12h00 et de 15h00** à **19h00**
Les dimanches et jours fériés : **de 10h00 à 12h00**

Ces mêmes horaires s'appliquent aux particuliers pour les opérations de réglage de moteur,

Article 6 : PROPRIETES PRIVEES — BRUITS DOMESTIOUES OU DE COMPORTEMENT – ANIMAUX

Article 6-1 : Les occupants et utilisateurs de locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre, **de jour comme de nuit,** toutes dispositions pour éviter que le voisinage ne soit gêné **par leur comportement,** des lors que le bruit engendré est de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la **durée, la répétition ou l'intensité.**

Article 6-2 : Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre, **de jour comme de nuit,** toutes mesures destinées à préserver la santé de l'homme, de repos et la tranquillité des habitants du voisinage.

Article 6-3 : Les bruits émis par ces animaux ne doivent pas être gênants **ni par leur durée, leur répétition ou leur intensité.** Ces nuisances seront **systématiquement sanctionnées** en application de l'article **R1337-7 du code de la santé publique.**

Article 7 - CONSTATATION ET REPRESSION DES INFRACTIONS

Article 7-1 : Sanction Pénales et Administratives
Les infractions au présent arrêté sont relevées par les officiers et agents de police judiciaire, par les policiers municipaux, par les agents mentionnés à l'article L.571-18 du Code de l'Environnement et L.1312-1 du Code de la Santé Publique.

Elles sont sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur, par des amendes pouvant aller jusqu'à une contravention de 5ème classe.

Le présent arrêté sera publié par affichage conformément au règlement

AR PREFECTURE
006-210600854-20210315-PM311_2021-AR
Reçu le 15/03/2021

Article 9 : RECOURS ADMINISTRATIF

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire de Mougins dans un délai de deux mois à compter de sa notification (pour le bénéficiaire), ou de sa publication et sa transmission au contrôle de légalité (pour les tiers). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Nice sis 18, Avenue des Fleurs, 06000 Nice, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté (pour le bénéficiaire), ou de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité (pour les tiers), ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal administratif de Nice peut être saisi via l'application Télé recours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Article 10 : EXECUTION

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mougins et Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Mougins sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

POLICE MUNICIPALE de MOUGINS (A.-M.)

Fait à Mougins, le 15 mars 2021
Pour Le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
A la Sécurité,
Pierre BEAUGEOIS